

Dépôt du règlement 08 NOV. 1999

Adoption finale du règlement le 20/11/99 *unanime*

Mise en vigueur du règlement

RAPPORT AU CONSEIL

No. CM-99-1348

RÈGLEMENT 5055

**Modifiant le règlement VQZ-3
« Sur le zonage et l'urbanisme »**

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Duberger, d'inclure dans la zone située du côté nord-ouest de l'intersection des rues Loranger et des Primevères le terrain situé du côté sud de la rue Loranger, le long de la limite ouest de cette zone afin d'y autoriser les usages appartenant aux groupes Public 1, Public 2, Public 3 et Récréation 1, de ne plus y autoriser les usages appartenant aux groupes Habitation 1, Habitation 2 et Habitation 3 et de modifier en conséquence les normes d'implantation générales applicables sur ce terrain;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 1265-PR-248-02 à même la zone 1293-H-266.41 qui est réduite d'autant;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans les zones du quartier Duberger situées à l'est de l'autoroute du Vallon entre le boulevard Père-Lelièvre et la rue du Marais, au sud de l'autoroute de la Capitale, entre les boulevards Central et de Monaco et du côté nord-est de l'intersection des boulevards Neuville et Père-Lelièvre, dans la zone du quartier Les Saules située du côté nord-est de l'intersection des rues De Joinville et de Maupassant, et dans les zones du quartier Neuchâtel situées de part et d'autre des rues de la Sultane, du Superbe et Rodier et du côté sud-ouest de l'intersection des rues Elisabeth-II et Beauvais de permettre l'implantation de résidence avec l'une des marges latérales réduite à 2,5 mètres et l'autre nulle;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce règlement qui a pour objet de modifier les codes de spécifications 265.07, 266.18, 266.25, 266.27 et 268.02;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Limoilou, dans la zone située du côté ouest de la 3^e Avenue, entre la 10^e Rue et la 11^e Rue, de permettre la présentation de spectacles à titre d'usage complémentaire à un restaurant ou à un bar occupant une superficie inférieure à 100 mètres carrés, pourvu que les portes et fenêtres soient maintenues fermées durant la présentation des spectacles;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 3 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications la note 401, de créer le code de spécifications 195.19, de créer les zones 997-M-195.19 et 996-M-195.17 à même une partie de la zone 949-M-195.17 qui est réduite d'autant et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Roch, dans la zone située du côté nord-ouest de l'intersection des rues de la Couronne et Victor Revillon, de fixer la hauteur maximale des bâtiments à 22 mètres et le rapport plancher-terrain à 6,00 et, dans la zone délimitée par les rues de la Couronne, Victor Revillon, Dorchester et De Saint-Vallier Est, de fixer la hauteur minimale des bâtiments à 15 mètres, la hauteur maximale des bâtiments à 27 mètres et le rapport plancher-terrain à 4,60;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 4 de ce règlement qui a pour objet de modifier les codes de spécifications 183.25 et 183.26, d'agrandir la zone 681-M-183.26 à même la zone 638-CP-127.03 qui est supprimée et à même une partie de la zone 680-M-183.25 qui est réduite d'autant et de supprimer le code de spécifications 127.03;

La Ville de Québec **DÉCRÈTE** ce qui suit :

1. Le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » est modifié en agrandissant la zone 1265-PR-248.02 à même une partie de la zone 1293-H-266.41 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z04 en date du 3 novembre 1999 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

2. Ce règlement est modifié en ajoutant une référence à la note 360, en regard de la rubrique « Notes », aux codes de spécifications 265.07, 266.18, 266.25, 266.27 et 268.02 tel qu'il appert des pages contenant lesdits codes de spécifications qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

3. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

« 401. La présentation de spectacles à titre d'usage complémentaire à un restaurant ou à un bar d'une superficie inférieure à 100 mètres carrés. L'exploitant doit prendre tous les moyens utiles au respect des normes prescrites par le règlement VQB-5 « Règlement sur le bruit », notamment, maintenir les portes et fenêtres fermées durant la présentation d'un spectacle »;

b) en créant le code de spécifications 195.19 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 195.19 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

c) en créant les zones 997-M-195.19 et 996-M-195.17 à même une partie de la zone 949-M-195.17 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z01 en date du 3 novembre 1999 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

d) en modifiant l'annexe C concernant les usages dérogatoires en y ajoutant une référence aux zones 996 et 997 indiquant que les articles 134, 135, 136 et 142 s'appliquent dans ces zones.

4. Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en modifiant le code de spécifications 183.25 en y remplaçant la hauteur maximale de 30 mètres par une hauteur maximale de 22 mètres et le rapport plancher/terrain de 8,80 par un rapport plancher/terrain de 6,00 en regard de la rubrique « Normes d'implantation générales » tel qu'il appert de

la page contenant le code de spécifications 183.25 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en modifiant le code de spécifications 183.26 en y remplaçant la hauteur maximale de 15 mètres par une hauteur maximale de 27 mètres et le rapport plancher/terrain de 4,00 par un rapport plancher/terrain de 4,60 et en y ajoutant une hauteur minimale de 15 mètres en regard de la rubrique « Normes d'implantation générales » tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 183.26 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

c) en agrandissant la zone 681-M-183.26 à même une partie de la zone 680-M-183.25 qui est réduite d'autant et à même la zone 638-CP-127.03 qui est supprimée tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 3 novembre 1999 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

d) en supprimant du cahier des spécifications de l'annexe B le code de spécifications 127.03.

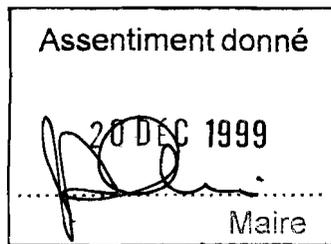
5. En considération des articles 1 à 4, le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en y ajoutant la nouvelle page contenant le nouveau code de spécifications 195.19 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante et en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 183.25, 183.26, 265.07, 266.18, 266.25, 266.27 et 268.02 par les nouvelles pages contenant lesdits codes de spécifications qui sont également jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

6. En considération des articles 1 à 4, l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant les plans du Centre de développement économique et urbain de la Ville de Québec numéros 94903Z01 et 94903Z02 en date du 23 juin 1999 et 94903Z04 en date du 12 mai 1999 par les nouveaux plans numéros 94903Z01, 94903Z02 et 94903Z04 en date du 3 novembre 1999 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

7. En considération des articles 1 à 4, l'annexe C concernant les usages dérogatoires est remplacée par la nouvelle annexe C en date du 3 novembre 1999 qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

8. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUÉBEC, le 1er novembre 1999



Boutin, Roy & Associés
BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

RÈGLEMENT 5055

ANNEXE I

Règlement VQZ-3, Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 183.25, 183.26, 195.19, 265.07, 266.18, 266.25, 266.27 et 268.02.

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	X
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	X
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	X
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	X
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	X
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS			
	HABITATION PROTÉGÉE	94	
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292	
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292	

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	SR
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	X
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	SR
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	SR
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	X

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

	PROJET D'ENSEMBLE	166	
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	100
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 94, 96

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 118, 206, 220, 375

NOTES: 69, 292

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	181
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	22	15					1,00	6,00		
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale	Superficie maximale	R.P.T maximal	R.P.T maximal	Logements à l'hectare	Logements à l'hectare
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES			8,80	8,80	58,5	
PARTICULIÈRES						

GRUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

GRUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 16 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	17 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	X
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	X
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	X
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	X
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	X

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292	
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292	

GRUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	SR
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	X
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	SR
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	SR
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X

GRUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GRUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	X

GRUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	100
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 94, 96

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 118, 206, 220, 375

NOTES: 69, 292

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	IC.S	R.P.T	Arrière %	Arrière agnement %
GÉNÉRALES	27	15					1,00	4,60		
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Admin. et service	Superficie maximale Vente au détail	Admin. et service	R.P.T maximal Vente au détail	Logements à l'hectare	
					Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES			8,80	8,80	58,5	
PARTICULIÈRES						

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	61	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (II) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 16 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	17 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	X
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	292	
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	292	

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	S-R
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	S-R-F
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	S-R
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	S-R
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	S-R
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 96

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206, 210, 215, 298, 401

NOTES: 141, 236, 251

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Area titre %	Area agencement %
GÉNÉRALES	13						0,75	1,50	20	10
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Admin. et service	Superficie maximale Vente au détail	Admin. et service	R.P.T maximal Vente au détail	Logements à l'hectare	Nombre minimal Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100			2,75	7,2	
PARTICULIÈRES						

GRUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GRUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GRUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GRUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GRUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GRUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 28, 360

Normes d'implantation	152	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire ngrément %
GÉNÉRALES	6		4,5	9	2	5,6	0,35	0,60	50	45
PARTICULIÈRES										
HI B	6		6	9	2		0,35	0,60	50	45
HI C	6		9	11			0,35	0,60	50	45

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	5500	1,65	1,65	7,2	
PARTICULIÈRES						

GRUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GRUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 16 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	17 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 43 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GRUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GRUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GRUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GRUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	X
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 36, 360

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	188
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.I	Aire libre %	Aire aérée %
GÉNÉRALES	7		6	9	2	6	0,35	0,90	55	35
PARTICULIÈRES										
H1 ABC	6		4,5	9	2	5,6	0,35	0,60	50	45
H2 A	6		4,5	9	2	5,6	0,35	0,60	50	45

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Logements à l'hectare	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	5500	1,65	1,65	7,2	
PARTICULIÈRES						

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 16 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	17 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	X
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 28, 360

Normes d'implantation	153	153	16R	16R	16R	16R	15R	161	185	181
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	10		6	9	2	6	0,40	0,90	50	35
PARTICULIÈRES										
HI C	10		9	11			0,40	0,90	50	35

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale Admin. et service	Superficie maximale Vente au détail	R.P.T maximal Admin. et service	R.P.T maximal Vente au détail	Logements à l'hectare Nombre minimal	Logements à l'hectare Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	5500	1,65	1,65	7,2	
PARTICULIÈRES						

GRUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GRUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GRUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GRUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GRUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GRUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	X
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 28, 36, 360

Normes d'implantation	152	153	168	168	168	168	158	161	185	181
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	10		6	9	2	6	0,40	0,90	55	35
PARTICULIÈRES										
III C	10		9	11			0,40	0,90	55	35

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Admin et service	Superficie maximale Vente au détail	Admin. et service	R.P.T maximal Vente au détail	Nombre minimal	Logements à l'hectare Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	5500	1,65	1,65	7,2	
PARTICULIÈRES						

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 1 CHAMBRE OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 360

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	L.O.S	R.P.T	Anc libre %	Anc agrément %
GÉNÉRALES	7,5		6	9	2	6	0,35	0,90	55	35
PARTICULIÈRES										
III B	6		4,5	9	2		0,35	0,60	50	45
HI C	6		4,5	9			0,35	0,60	50	45
H2 A	6		4,5	9	2	5,6	0,35	0,60	50	45

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	5500	1,65	1,65	7,2	
PARTICULIÈRES						

RÈGLEMENT 5055

ANNEXE II

Règlement VQZ-3, Annexe A, plans numéros 94903Z01, 94903Z02 et 94903Z04 en date du 3 novembre 1999.

RÈGLEMENT 5055

ANNEXE III

Règlement VQZ-3, Annexe C en date du 3 novembre 1999.

Règlement VQZ-3 Annexe C - 99-11-03

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	101					X			
	102					X			
	103					X			
	104					X			
	105					X			
	106					X			
	107					X			
	108					X			
	109					X			
	110	X	X	X		X			
	111					X			
	112					X			
	113					X			
	114					X			
	115					X			
	116					X			
	117					X			
	118					X			
	119	X	X	X		X	X		
	120					X			
	121					X			
	122					X			
	123					X			
	124					X			
	125					X			
	126					X			
	127					X			
	128					X	X		
	129					X			
	130					X			
	131	X		X		X			
	132					X			
	133	X	X	X		X			
	134					X			
	135					X			
	136					X			
	137					X			
	138					X			
	139					X			
	140					X			
	141					X			
	142					X			
	143					X			
	201					X			
	202					X			
	203					X			
	204					X			
	205					X			
	206					X			
	207					X			
	209					X			
	210					X			
	211					X			
	212					X			
	213					X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 99-11-03

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	214					X			
	215					X			
	216					X	X		
	217					X			
	218	X	X	X		X			
	219					X			
	220	X	X	X		X			
	221	X		X		X			
	222	X	X	X		X			
	223					X			
	224					X			
	225					X			
	226	X		X		X			
	227					X			
	228					X			
	229					X			
	230					X			
	231					X			
	232					X			
	233					X			
	234					X			
	235					X			
	236					X			
	237					X			
	238					X			
	239					X			
	240					X			
	241					X			
	242					X			
	243					X			
	244					X			
	245					X			
	246					X			
	247					X			
	248	X	X	X		X			
	249					X			
	250					X			
	251					X			
	252	X				X			
	253	X	X			X			
	254					X			
	255	X	X	X		X			
	256	X	X	X		X			
	257	X	X	X		X			
	258					X			
	259					X			
	260	X		X		X			
	261					X			
	262					X			
	263					X			
	264					X			
	265					X			
	267					X			
	268					X			
	270	X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 99-11-03

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	348	X	X	X		X			
	349	X	X	X		X			
	350								
	351								
	352								
	353	X	X	X		X	X		
	354	X	X	X		X	X		
	356								
	357	X		X		X			
	359								
	361								
	362	X		X					
	401								
	402								
	403								
	404	X	X	X		X			
	405								
	406								
	407	X		X		X			
	408	X		X		X			
	409					X			
	411								
	412					X			
	413								
	414								
	415	X		X					
	416	X		X		X			
	417	X		X		X			
	418	X		X		X			
	419								
	420								
	421	X		X		X			
	422	X		X		X			
	423	X		X		X			
	425								
	426	X	X	X		X			
	427								
	428								
	429								
	430	X		X		X			
	431	X		X		X			
	433	X	X	X		X			
	434								
	435								
	436								
	437								
	438								
	439								
	440	X		X		X			
	441								
	444	X		X		X			
	445	X	X	X		X			
	446	X		X		X			
	448	X		X		X			
	449	X		X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 99-11-03

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	450								
	451	X	X	X		X			
	452								
	454	X		X		X			
	501	X	X	X		X			
	502					X			
	503					X			
	504					X			
	505	X	X	X		X(2)			
	506	X	X	X		X	X		
	507	X	X	X		X			
	508	X	X	X		X(2)	X		
	509					X	X		
	510	X	X	X		X			
	511					X			
	512					X			
	513	X	X	X		X(2)	X		
	514					X			
	515	X	X	X		X	X		
	516					X	X		
	517	X	X	X		X			
	518					X			
	519					X			
	520	X	X	X		X(2)	X		
	521					X			
	522	X	X	X		X			
	523	X	X	X		X(2)	X		
	524					X			
	525					X	X		
	526	X	X	X		X			
	527					X			
	528	X	X	X		X			
	529					X			
	530					X			
	531					X			
	532					X			
	533	X	X	X		X			
	534					X			
	535	X	X	X		X			
	536					X			
	537	X	X	X		X(2)			
	539	X	X	X		X			
	540	X	X	X		X	X		
	541					X			
	542	X	X	X		X	X		
	543	X	X	X		X			
	544	X	X	X		X			
	545	X	X	X		X	X		
	546					X			
	547					X			
	548	X	X	X		X	X		
	550					X	X		
	551	X	X	X		X			
	552	X	X	X		X			
	553					X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 99-11-03

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	554	X	X	X		X	X		
	555					X			
	556					X			
	557	X	X	X		X	X		
	558					X			
	559					X	X		
	560					X			
	561					X			
	562					X			
	563	X	X	X		X			
	564	X	X	X		X(2)	X		
	565	X	X	X		X			
	567					X			
	568	X				X			
	569					X			
	570					X			
	571	X	X	X		X			
	573	X	X	X		X(2)			
	574	X	X	X		X	X		
	575	X	X	X		X(2)	X		
	576					X			
	577					X			
	578					X	X		
	579	X	X	X		X	X		
	580	X	X	X		X	X		
	581	X	X	X		X	X		
	582	X	X	X		X	X		
	601					X			
	602	X	X	X		X			
	603	X	X	X		X			
	604	X	X	X		X			
	605					X			
	606					X			
	607	X	X	X		X			
	608	X	X	X		X			
	609	X	X	X		X		X	
	610	X	X	X		X			
	611	X	X	X		X			
	612	X	X	X		X	X	X	
	613	X	X	X		X	X	X	
	614	X	X	X		X			
	615	X	X	X		X	X	X	
	616	X	X	X		X			
	617	X	X	X		X	X	X	
	618	X	X	X		X			
	620	X	X	X		X			
	621	X	X	X		X			
	622	X	X	X		X			
	623	X	X	X		X			
	624	X	X	X		X			
	627	X	X	X		X		X	
	628	X	X	X		X			
	629	X	X	X		X			
	630	X	X	X		X	X	X	
	632	X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 99-11-03

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	633	X	X	X		X			
	634	X	X	X		X			
	636	X	X	X		X			
	637	X	X	X		X			
	638	X	X	X		X			
	639	X	X	X		X			
	640	X	X	X		X	X	X	
	641	X	X	X		X	X	X	
	644	X	X	X		X			
	646	X	X	X		X			
	647	X	X	X		X			
	648	X	X	X		X			
	649	X	X	X		X			
	650	X	X	X		X			
	651	X	X	X		X			
	653	X	X	X		X			
	654	X	X	X		X			
	655	X	X	X		X			
	656	X	X	X		X			
	657	X	X	X		X			
	658	X	X	X		X			
	659	X	X	X		X			
	660	X	X	X		X			
	661	X	X	X		X			
	663	X	X	X		X	X	X	
	664	X	X	X		X			
	665	X	X	X		X	X	X	
	666	X	X	X		X			
	667	X	X	X		X			
	668	X	X	X		X			
	669	X	X	X		X	X	X	
	672	X	X	X		X	X	X	
	673	X	X	X		X			
	675	X	X	X		X			
	676	X	X	X		X			
	677	X	X	X		X			
	678	X	X	X		X			
	679					X			
	680	X	X	X		X			
	681	X	X	X		X			
	682	X	X	X		X			
	683	X	X	X		X			
	684	X	X	X		X			
	701								
	702								
	703								
	704	X	X	X		X			
	705	X		X		X			
	706								
	707								
	708	X	X	X		X			
	709	X	X	X		X			
	802	X(3)		X(4)		X(5)			
	804	X(3)		X(4)		X(5)			
	806	X(3)		X(4)		X(5)			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 99-11-03

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
807		X(3)		X(4)		X(5)			
808		X(3)		X(4)		X(5)			
809		X(3)		X(4)		X(5)			
810		X(3)		X(4)		X(5)			
811		X(3)		X(4)		X(5)			
812		X(3)		X(4)		X(5)			
813		X(3)		X(4)		X(5)			
814		X(3)		X(4)		X(5)			
815		X(3)		X(4)		X(5)			
816		X(3)		X(4)		X(5)			
817		X(3)		X(4)		X(5)			
818		X(3)		X(4)		X(5)			
820		X(3)		X(4)		X(5)			
821		X(3)		X(4)		X(5)			
822		X(3)		X(4)		X(5)			
824		X(3)		X(4)		X(5)			
826		X(3)		X(4)		X(5)			
827		X(3)		X(4)		X(5)			
828		X(3)		X(4)		X(5)			
829		X(3)		X(4)		X(5)			
830		X(3)		X(4)		X(5)			
831		X(3)		X(4)		X(5)			
832		X(3)		X(4)		X(5)			
833		X(3)		X(4)		X(5)			
834		X(3)		X(4)		X(5)			
835		X(3)		X(4)		X(5)			
836		X(3)		X(4)		X(5)			
837		X(3)		X(4)		X(5)			
838		X(3)		X(4)		X(5)			
839		X(3)		X(4)		X(5)			
841		X(3)		X(4)		X(5)			
842		X(3)		X(4)		X(5)			
843		X(3)		X(4)		X(5)			
844		X(3)		X(4)		X(5)			
845		X(3)		X(4)		X(5)			
847		X(3)		X(4)		X(5)			
848		X(3)		X(4)		X(5)			
856		X(3)		X(4)		X(5)			
858		X(3)		X(4)		X(5)			
859		X(3)		X(4)		X(5)			
860		X(3)		X(4)		X(5)			
861		X(3)		X(4)		X(5)			
862		X(3)		X(4)		X(5)			
863		X(3)		X(4)		X(5)			
864		X(3)		X(4)		X(5)			
866		X(3)		X(4)		X(5)			
868		X(3)		X(4)		X(5)			
869		X(3)		X(4)		X(5)			
870		X(3)		X(4)		X(5)			
871		X(3)		X(4)		X(5)			
873		X(3)		X(4)		X(5)			
901						X			
902		X	X	X		X			
903						X			
904						X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 99-11-03

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	905					X			
	906	X				X			
	907	X	X	X		X			
	908	X	X	X		X	X		
	909	X	X	X		X			
	910					X			
	911					X			
	912					X			
	913					X	X		
	914	X	X	X		X	X		
	915	X	X	X		X			
	916	X	X	X		X			
	917	X	X	X		X	X		
	918	X				X	X		
	919					X			
	920	X	X	X		X			
	921	X	X	X		X	X		X(1)
	922					X			
	923	X	X	X		X			
	924	X	X	X		X	X		X(1)
	925	X	X	X		X	X		X(1)
	926	X	X	X		X			
	927					X			
	928					X			
	929					X			
	930					X			
	931	X	X	X		X			X(1)
	932	X	X	X		X	X		X(1)
	933					X			
	934	X	X	X		X	X		
	935	X	X	X		X			
	936					X			
	937	X	X	X		X			
	938	X	X	X		X			
	940								
	941	X	X	X		X			
	942	X		X		X	X		
	943	X	X	X		X			
	944	X	X	X		X	X		
	945	X	X	X		X			
	946	X	X	X		X			
	948	X	X	X		X			
	949	X	X	X		X			
	950	X	X	X		X			
	951	X	X	X		X			
	952	X	X	X		X			
	953	X	X	X		X	X		
	954	X	X	X		X	X		
	955					X			
	956	X	X	X		X			
	957					X			
	958	X	X	X		X	X	X	
	959	X	X	X		X	X	X	
	960	X	X	X		X		X	
	961	X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 99-11-03

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	962	X	X	X		X			
	963					X			
	964					X			
	965	X	X	X		X	X		
	966	X	X	X		X			
	967	X	X	X		X			
	968	X	X	X		X			
	969					X			
	970					X			
	971					X			
	972	X	X	X		X			
	973	X	X	X		X	X		X
	974	X	X	X		X		X	
	976					X			
	977	X	X	X		X			
	978	X	X	X		X	X		X(1)
	979	X	X	X		X	X		
	980	X	X	X		X			
	981	X	X	X		X	X		
	982	X	X	X		X			
	983					X			
	984	X	X	X		X			
	985	X	X	X		X			
	986	X		X		X	X		X(1)
	987					X	X		
	990	X				X			
	991	X	X	X		X	X		
	992					X			
	993					X			
	996	X	X	X		X			
	997	X	X	X		X			
	1001	X	X	X		X(2)			
	1002					X			
	1003					X			
	1004	X	X	X		X			
	1005	X		X		X			
	1006					X			
	1007	X		X		X			
	1008					X			
	1009					X			
	1010					X			
	1011	X		X		X	X		
	1012					X			
	1013	X		X		X			
	1014					X			
	1015					X			
	1016					X	X		
	1017					X			
	1018					X			
	1019	X		X		X	X		
	1020					X			
	1021					X			
	1022					X			
	1023	X		X		X			
	1024	X		X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 99-11-03

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	1025					X			
	1026	X		X		X			
	1027					X			
	1028	X		X		X			
	1029	X		X		X			
	1030					X			
	1031					X			
	1032					X			
	1033					X			
	1034					X			
	1035					X			
	1036	X		X		X			
	1037	X	X	X		X			
	1038	X		X		X			
	1039					X			
	1040					X			
	1042	X		X		X			
	1043	X		X		X			
	1044	X		X		X			
	1045					X			
	1048	X		X		X	X		
	1049	X		X		X			
	1050	X	X	X		X			
	1051	X	X	X		X			
	1052					X			
	1101	X	X	X		X(2)			
	1102	X	X	X		X	X		
	1103					X			
	1104	X	X	X		X	X		
	1105					X			
	1106					X			
	1108					X			
	1109					X			
	1110					X			
	1111	X	X	X		X			
	1112	X	X	X		X	X		
	1113					X			
	1114					X			
	1115	X	X	X		X	X		
	1116					X			
	1117					X			
	1118	X	X	X		X			
	1119	X	X	X		X			
	1121					X			
	1122					X			
	1123					X			
	1124	X	X	X		X	X		
	1125	X	X	X		X	X		
	1126					X			
	1127					X			
	1128	X	X	X		X	X		
	1129	X		X		X			
	1130	X	X	X		X	X		
	1131					X			
	1132					X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 99-11-03

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	1133	X	X	X		X	X		
	1134	X	X	X		X			
	1135	X	X	X		X			
	1136	X	X	X		X			
	1137	X	X	X		X	X		
	1140					X			
	1141	X	X	X		X	X		
	1147	X	X	X		X	X		
	1148	X	X	X		X	X		
	1149	X	X	X		X	X		
	1151					X			
	1152	X	X	X		X	X		

RÈGLEMENT 5055

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 5055 a pour but :

P-1234 - n.d. 99-08-063

1. dans le quartier Duberger, d'inclure dans la zone située du côté nord-ouest de l'intersection des rues Loranger et des Primevères le terrain situé du côté sud de la rue Loranger, le long de la limite ouest de cette zone afin d'y autoriser les usages appartenant aux groupes Public 1, Public 2, Public 3 et Récréation 1, de ne plus y autoriser les usages appartenant aux groupes Habitation 1, Habitation 2 et Habitation 3 et de modifier en conséquence les normes d'implantation générales applicables sur ce terrain;

P-1168 - n.d. 99-03-018

2. dans les zones du quartier Duberger situées à l'est de l'autoroute du Vallon entre le boulevard Père-Lelièvre et la rue du Marais, au sud de l'autoroute de la Capitale, entre les boulevards Central et de Monaco et du côté nord-est de l'intersection des boulevards Neuvalle et Père-Lelièvre, dans la zone du quartier Les Saules située du côté nord-est de l'intersection des rues De Joinville et de Maupassant, et dans les zones du quartier Neuchâtel situées de part et d'autre des rues de la Sultane, du Superbe et Rodier et du côté sud-ouest de l'intersection des rues Elisabeth-II et Beauvais de permettre l'implantation de résidence avec l'une des marges latérales réduite à 2,5 mètres et l'autre nulle;

P-1050 - n.d. 98-10-106

3. dans le quartier Vieux-Limoilou, dans la zone située du côté ouest de la 3^e Avenue, entre la 10^e Rue et la 11^e Rue, de permettre la présentation de spectacles à titre d'usage complémentaire à un restaurant ou à un bar occupant une superficie inférieure à 100 mètres carrés, pourvu que les portes et fenêtres soient maintenues fermées durant la présentation des spectacles;

¹²⁷⁰
P-XX - n.d. 99-10-076

4. dans le quartier Saint-Roch, dans la zone située du côté nord-ouest de l'intersection des rues de la Couronne et Victor Revillon, de fixer la hauteur maximale des bâtiments à 22 mètres et le rapport plancher-terrain à 6,00 et, dans la zone délimitée par les rues de la Couronne, Victor Revillon, Dorchester et De Saint-Vallier Est, de fixer la hauteur minimale des bâtiments à 15 mètres, la hauteur maximale des bâtiments à 27 mètres et le rapport plancher-terrain à 4,60.

VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 8 novembre 1999, les projets de règlements suivants ont été déposés :

- 5055 Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme ».
- 5058 Règlement modifiant le règlement VQD-1.2 « Règlement sur le développement de l'emploi, le développement de l'habitation et le développement économique de la ville » tel que modifié par les règlements 4686, 4717, 4763, 4781, 4937 et 4970.
- 5059 Règlement décrétant le versement d'une subvention de 130 000 \$ à la Société municipale d'habitation et de développement Champlain ainsi qu'un emprunt de cette somme.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Le greffier de la Ville,



Antoine Carrier, avocat

Québec, le 9 novembre 1999

À être publié dans LE CARREFOUR
le 14 novembre 1999

Elaine

Le Carrefour de Québec

14 novembre 1999



AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 8 novembre 1999, les projets de règlements suivants ont été déposés :

- 5055 Modifiant le règlement VQZ-3 " Sur le zonage et l'urbanisme ".
- 5058 Règlement modifiant le règlement VQD-1.2 " Règlement sur le développement de l'emploi, le développement de l'habitation et le développement économique de la ville " tel que modifié par les règlements 4686, 4717, 4763, 4781, 4937 et 4970.
- 5059 Règlement décrétant le versement d'une subvention de 130 000 \$ à la Société municipale d'habitation et de développement Champlain ainsi qu'un emprunt de cette somme.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Le greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat

Québec, le 9 novembre 1999

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné, que lors d'une séance qui aura lieu le 6 décembre 1999 à 17h30 heures dans la salle du Conseil municipal à l'hôtel de ville de Québec, 2 rue des Jardins, le Conseil municipal statuera sur une demande de dérogation mineure soumise par Me Réjean Desbiens, notaire, pour madame Loretta C. Gauthier relativement à un immeuble et à un garage situés au 172, rue de l'Aviation, Québec, dont elle est propriétaire.

Cette demande de dérogation mineure vise:

- 1° d'une part, à légaliser la distance de la marge de recul arrière du garage situé derrière cette résidence. Cette distance est, le long du lot 1 302 946, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, à son minimum de 0,06 mètre au lieu de 0,30 mètre, tel que le prévoit le règlement VQZ-3;
- 2° d'autre part, à légaliser la localisation de l'entrée d'auto qui actuellement est située à l'intérieur du triangle de visibilité déterminé au coin des rues de l'Aviation et des Ardennes. Le dégagement de cette entrée est actuellement d'environ 2 mètres alors qu'il devrait être au minimum de 6 mètres, tel que le prévoit le règlement VQZ-3.

Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le Conseil à la période prévue à cette fin à l'ordre du jour de cette séance.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions du règlement VQD-1.1 "Sur les dérogations mineures".

Le greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat

Québec, le 9 novembre 1999

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné, que lors d'une séance qui aura lieu le 6 décembre 1999 à 17h30 heures dans la salle du Conseil municipal à l'hôtel de ville de Québec, 2 rue des Jardins, le Conseil municipal statuera sur une demande de dérogation mineure soumise par monsieur Denis Drouin concernant un immeuble situé au 2115, rue du Valaincourt, Québec, dont il est propriétaire.

Cette demande de dérogation mineure vise à légaliser la distance de la marge de recul latérale de l'abri d'auto attenant à cette résidence. Cette distance est, le long du lot 1 116 520, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, à son minimum de 0,41 mètre au lieu de 0,60 mètre, tel que le prévoit le règlement VQZ-3.

Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le Conseil à la période prévue à cette fin à l'ordre du jour de cette séance.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions du règlement VQD-1.1 "Sur les dérogations mineures".

Le greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat

Québec, le 9 novembre 1999

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 8 novembre 1999, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 5055 " Modifiant le règlement VQZ-3 " Sur le zonage et l'urbanisme " dans le but:

- 1° d'inclure, dans le quartier Duberger, dans la zone située du côté nord-ouest de l'intersection des rues Loranger et des Primévères le terrain situé du côté sud de la rue Loranger, le long de la limite ouest de cette zone afin d'y autoriser les usages appartenant aux groupes Public 1, Public 2, Public 3 et Récréation 1, de ne plus y autoriser les usages appartenant aux groupes Habitation 1, Habitation 2 et Habitation 3 et de modifier en conséquence les normes d'implantation générales applicables sur ce terrain et,

-en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 1265-PR-248-02 à même la zone 1293-H-266.41 qui est réduite d'autant;

- 2° de permettre, dans les zones du quartier Duberger situées à l'est de l'autoroute du Vallon entre le boulevard Père-Lelièvre et la rue du Marais, au sud de l'autoroute de la Capitale, entre les boulevards Central et de Monaco et du côté nord-est de l'intersection des boulevards Neuville et Père-Lelièvre, dans la zone du quartier Les Saules située du côté nord-est de l'intersection des rues De Joinville et de Maupassant, et dans les zones du quartier Neuchâtel situées de part et d'autre des rues de la Sultane, du Superbe et Rodier et du côté sud-ouest de l'intersection des rues Elisabeth-II et Beauvais l'implantation de résidence avec l'une des marges latérales réduite à 2,5 mètres et l'autre nulle et,

-en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de modifier les codes de spécifications 265.07, 266.18, 266.25, 266.27 et 268.02;

- 3° de permettre, dans le quartier Vieux-Limoilou, dans la zone située du côté ouest de la 3e Avenue, entre la 10e Rue et la 11e Rue, la présentation de spectacles à titre d'usage complémentaire à un restaurant ou à un bar occupant une superficie inférieure à 100 mètres carrés, pourvu que les portes et fenêtres soient maintenues fermées durant la présentation des spectacles et,

-en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications la note 401, de créer le code de spécifications 195.19, de créer les zones 997-M-195.19 et 996-M-195.17 à même une partie de la zone 949-M-195.17 qui est réduite d'autant et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

- 4° de fixer dans le quartier Saint-Roch, dans la zone située du côté nord-ouest de l'intersection des rues de la Couronne et Victor Revillon, la hauteur maximale des bâtiments à 22 mètres et le rapport plancher-terrain à 6,00 et, dans la zone délimitée par les rues de la Couronne, Victor Revillon, Dorchester et De Saint-Vallier Est, de fixer la hauteur minimale des bâtiments à 15 mètres, la hauteur maximale des bâtiments à 27 mètres et le rapport plancher-terrain à 4,60 et,

-en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet de modifier les codes de spécifications 183.25 et 183.26, d'agrandir la zone 681-M-183.26 à même la zone 638-CP-127.03 qui est supprimée et à même une partie de la zone 680-M-183.25 qui est réduite d'autant et de supprimer le code de spécifications 127.03.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement de même que des illustrations, par croquis, des zones visées par ces modifications en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216 durant les heures ouvrables.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec, le 8 novembre 1999

Le greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat

LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 8 novembre 1999, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 5055 « Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme »» dans le but:

- 1^o d'inclure, dans le quartier Duberger, dans la zone située du côté nord-ouest de l'intersection des rues Loranger et des Primevères le terrain situé du côté sud de la rue Loranger, le long de la limite ouest de cette zone afin d'y autoriser les usages appartenant aux groupes Public 1, Public 2, Public 3 et Récréation 1, de ne plus y autoriser les usages appartenant aux groupes Habitation 1, Habitation 2 et Habitation 3 et de modifier en conséquence les normes d'implantation générales applicables sur ce terrain et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 1265-PR-248-02 à même la zone 1293-H-266.41 qui est réduite d'autant;
- 2^o de permettre, dans les zones du quartier Duberger situées à l'est de l'autoroute du Vallon entre le boulevard Père-Lelièvre et la rue du Marais, au sud de l'autoroute de la Capitale, entre les boulevards Central et de Monaco et du côté nord-est de l'intersection des boulevards Neuville et Père-Lelièvre, dans la zone du quartier Les Saules située du côté nord-est de l'intersection des rues De Joinville et de Maupassant, et dans les zones du quartier Neuchâtel situées de part et d'autre des rues de la Sultane, du Superbe et Rodier et du côté sud-ouest de l'intersection des rues Elisabeth-II et Beauvais l'implantation de résidence avec l'une des marges latérales réduite à 2,5 mètres et l'autre nulle et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de modifier les codes de spécifications 265.07, 266.18, 266.25, 266.27 et 268.02;
- 3^o de permettre, dans le quartier Vieux-Limoilou, dans la zone située du côté ouest de la 3^e Avenue, entre la 10^e Rue et la 11^e Rue, la présentation de spectacles à titre d'usage complémentaire à un restaurant ou à un bar occupant une superficie inférieure à 100 mètres carrés, pourvu que les portes et fenêtres soient maintenues fermées durant la présentation des spectacles et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications la note 401, de créer le code de spécifications 195.19, de créer les zones 997-M-195.19 et 996-M-195.17 à même une partie de la zone 949-M-195.17 qui est réduite d'autant et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;
- 4^o de fixer, dans le quartier Saint-Roch, dans la zone située du côté nord-ouest de l'intersection des rues de la Couronne et Victor Revillon, la hauteur maximale des bâtiments à 22 mètres et le rapport plancher-terrain à 6,00 et, dans la zone délimitée par les rues de la Couronne, Victor Revillon, Dorchester et De Saint-Vallier Est, de fixer la hauteur minimale des bâtiments à 15 mètres, la hauteur maximale des bâtiments à 27 mètres et le rapport plancher-terrain à 4,60 et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet de modifier les codes de spécifications 183.25 et 183.26, d'agrandir la zone 681-M-183.26 à même la zone 638-CP-127.03 qui est supprimée et à même une partie de la zone 680-M-183.25 qui est réduite d'autant et de supprimer le code de spécifications 127.03.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement de même que des illustrations, par croquis, des zones visées par ces modifications en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216 durant les heures ouvrables.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Le greffier de la Ville,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antoine Carrier', written in a cursive style.

Antoine Carrier, avocat

Québec, le 8 novembre 1999
A être publié dans: Le Carrefour
A la date suivante: 14 novembre 1999

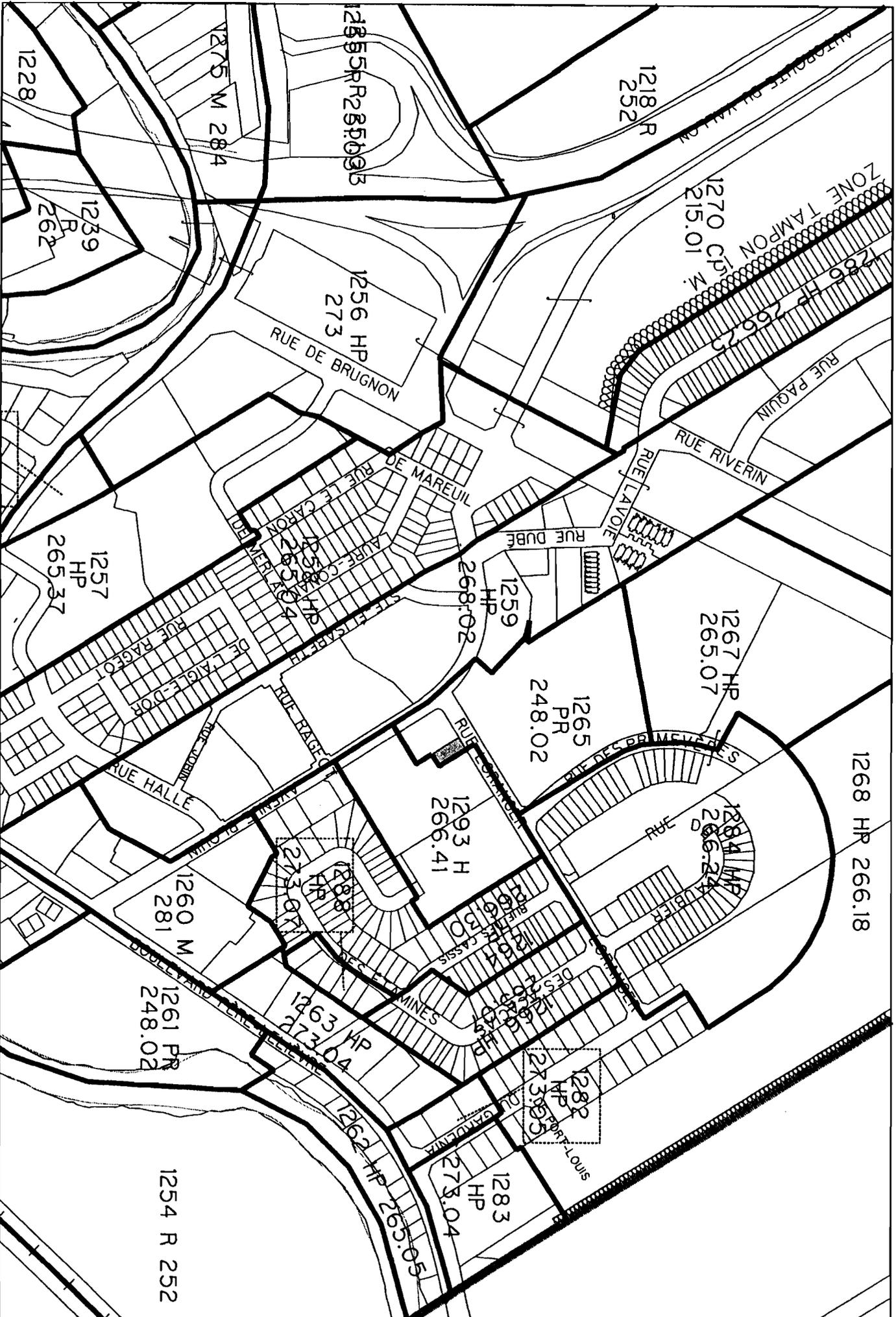


CENTRE DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE PROPOSÉ
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
DUBERGER - LES SAULES
N° 94903Z04 DU 99-11-03

- LOT OU ZONE TOUCHE PAR L'AMENDEMENT
- LIMITE MUNICIPALE
- LIMITE DE SECTEUR
- LIMITE DE QUARTIER
- LIMITE DE ZONAGE
- ZONE TAMPON
- FORTE PENTE
- ABORDS DU FLEUVE
- VOIE DE CIRCULATION VISÉE PAR LES NOTES 37, 91 ET 197
- COURS D'EAU ET LAC

ÉCHELLE: 1:5000
Plan n° 99063A01.PRO
Φ



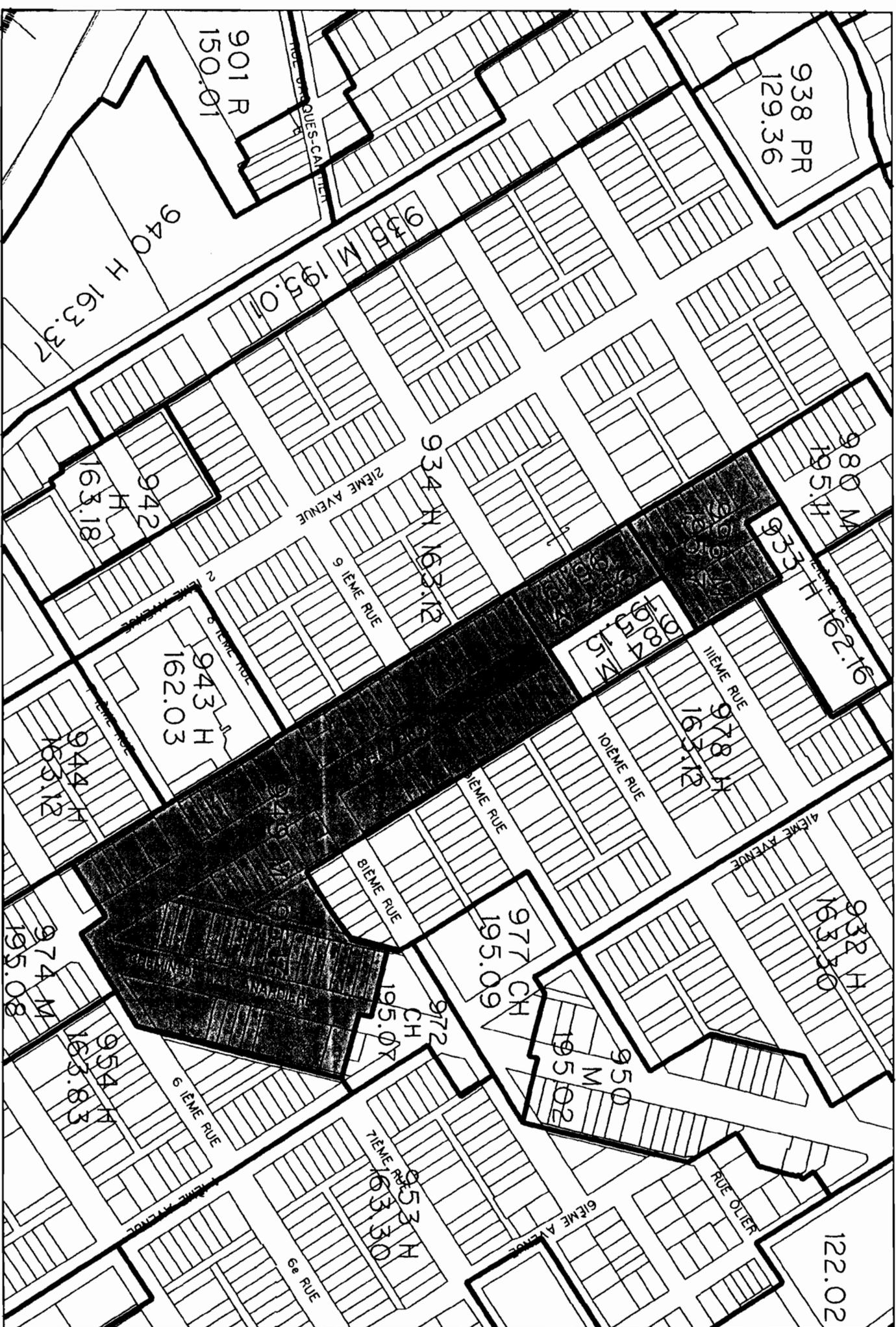


CENTRE DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE PROPOSÉ
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
SECTEUR LIMOILOU
N° 94903Z01 DU 99-11-03

-  LOT OU ZONE TOUCHÉ
PAR L'AMENDEMENT
-  LIMITE MUNICIPALE
-  LIMITE DE SECTEUR
-  LIMITE DE QUARTIER
-  LIMITE DE ZONAGE
-  ZONE TAMPON
-  FORTE PENTE
-  ABORDS DU FLEUVE
-  VOIE DE CIRCULATION
VISÉE PAR LES NOTES
37, 91 ET 197
-  COURS D'EAU ET LAC

ÉCHELLE: 1:3000
PLAN N° 98106A02.PRO



R.5055 out.4



CENTRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE ACTUEL
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
SECTEURS HAUTE-VILLE
BASSE-VILLE
No 94903202 DU 99-06-23

LOT OU ZONE TOUCHE
PAR L'AMENDEMENT

LIMITE MUNICIPALE

LIMITE DE SECTEUR

LIMITE DE QUARTIER

LIMITE DE ZONAGE

ZONE TAMPON

FORTE PENTE

ABORDS DU FLEUVE

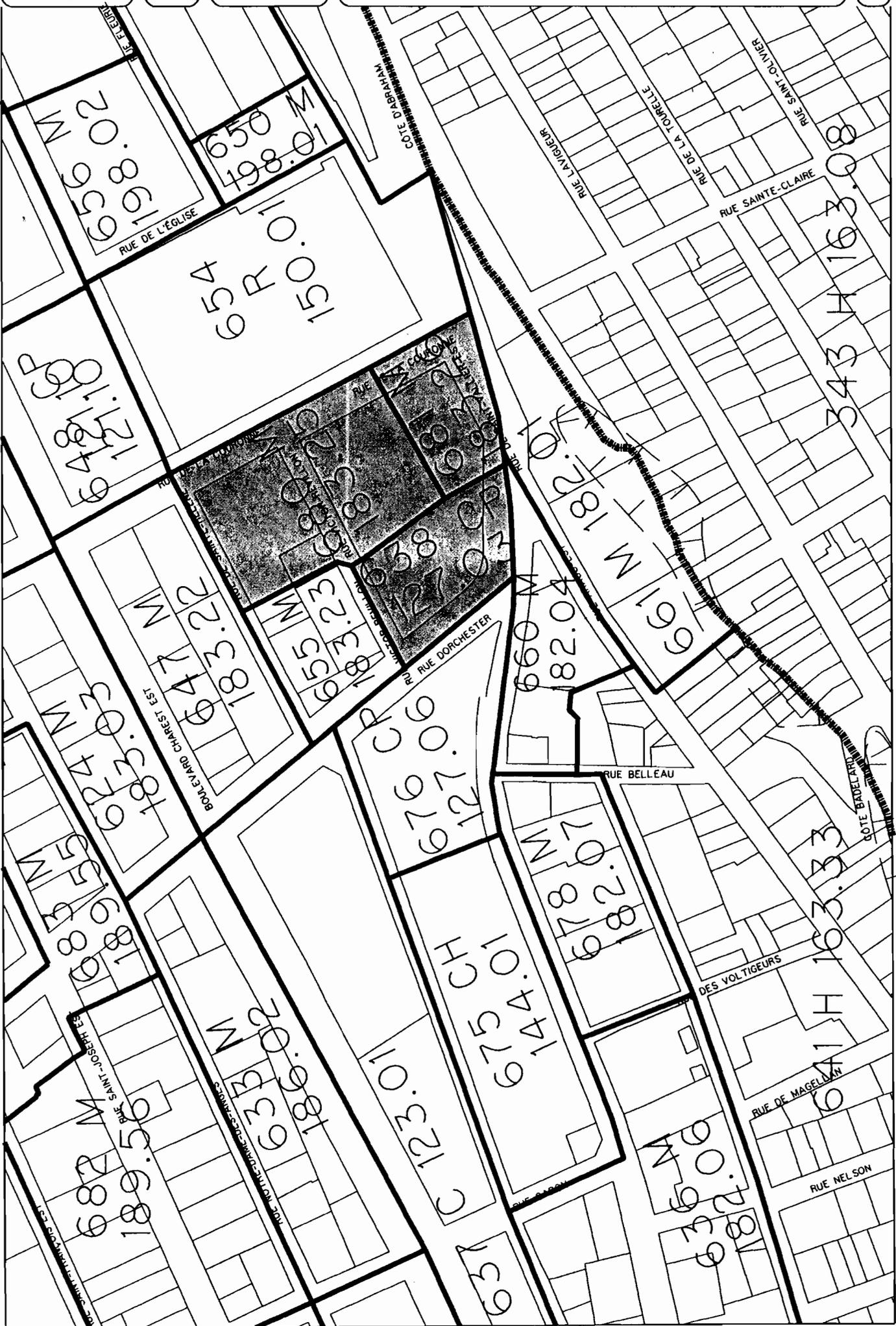
VOIE DE CIRCULATION
VISEE PAR LES NOTES
37, 91 ET 197

COURS D'EAU ET LAC



ECHELLE: 1:2000

PLAN N° 99076A01.ACT



A. 5055, ad. 1.9



CENTRE DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE PROPOSÉ
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
SECTEURS HAUTE-VILLE
BASSE-VILLE
No 94903Z02 DU 1999-11-03

-  LOT OU ZONE TOUCHE
PAR L'AMÉNAGEMENT
-  LIMITE MUNICIPALE
-  LIMITE DE SECTEUR
-  LIMITE DE QUARTIER
-  LIMITE DE ZONAGE
-  ZONE TAMPON
-  FORTE PENTE
-  ABORDS DU FLEUVE
-  VOIE DE CIRCULATION
VISÉE PAR LES NOTES
37, 91 ET 197
-  COURS D'EAU ET LAC

ÉCHELLE
1:2000

Plan n°
99076A01.PRO

Φ

